

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. M. Doublé, lieutenant de vaisseau, outre les attributions qui lui sont conférées par l'arrêté précité du 24 février 1868, remplira personnellement les fonctions de chef du 1^{er} bureau de la direction des affaires indigènes. Il aura, à ce titre, sous ses ordres immédiats :

MM. Barff, interprète de 1^{re} classe ;
Joinville, élève interprète ;
Grangénois, employé auxiliaire.

M. Chassereau, lieutenant d'infanterie de marine, est nommé chef du 2^e bureau, auquel sera attaché le nommé Stringer, élève interprète.

M. Darling, interprète de 1^{re} classe, sera chargé du 3^e bureau.

Le nommé Cadousteau, élève interprète, sera adjoint au gérant de la caisse indigène.

Art. 2. Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Messenger* de la colonie, insérée au *Bulletin officiel* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 janvier 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Directeur des affaires indigènes,

Signé : DOUBLÉ.

N^o 15. — ORDONNANCE du 19 janvier 1872 portant constitution de quelques districts des Tuamotu.

Nous, POMARE IV, Reine des îles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Vu l'ordonnance du 19 février 1863 sur l'organisation des districts dans les Etats du Protectorat ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt des populations, de constituer de nouveaux districts aux îles Tuamotu ;

Considérant en outre que plusieurs districts, existant en fait, n'ont point été constitués d'une manière régulière ;

Sur la proposition du résident des Tuamotu et du directeur des affaires indigènes,

ORDONNONS :

Seront réunies en un seul district :

1^o Les îles Fakarava et Toau ;